

CH_VB 2005-0422 6223 vom 15. November 2005

Bundesverwaltung, 2005-11-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0422_6223_

FR: CH_VB 2005-0422 6223 du 15 novembre 2005

IT: CH_VB 2005-0422 6223 del 15 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet délivré après: a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes; b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.

E. 2

Les cantons dans lesquels l'italien est langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger équivalent à une licence ou à un master et obtenu en langue italienne.

E. 3

RS 311.0

Loi sur les avocats 6224 e. être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité, conformément à l'art. 12, let. f. Art. 15 Devoir de communication 1 Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. 2 Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. L'art. 8, al. 1, let. b, entre en vigueur en même temps que la modification du 13 décembre 2002 du code pénal.

E. 4

FF 2002 7658

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.11.2005 Date Data Seite 6223-6224 Page Pagina Ref. No 10 139 046 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancellaria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.